

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Finistère**

**Service Environnement**

Dossier n° : 0529/00790

Dossier suivi par : JC.CORBEL

Objet : Rapport de présentation – Régime Autorisation

Départ n° : 2018/03742

Quimper, le 6/06/2018

**L'inspecteur de l'environnement**

à

Monsieur le Préfet du Finistère

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau des Installations Classées et des enquêtes  
publiques

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet de l'EARL DE KERANGOUARCH, exploitant un élevage avicole au lieu-dit « Kerangouarch » sur la commune d'ELLIANT; il comprend les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

En application de l'article R181-45, le préfet peut solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions complémentaires. Compte tenu du contexte de l'installation et des prescriptions complémentaires apportées, ce projet n'a pas nécessité à être présenté au CODERST.

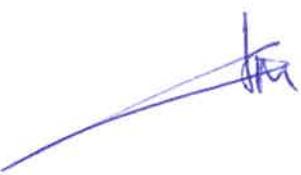
**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,**

V DUBOIS



**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT  
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

JC.CORBEL



**AUTORISATION**  
**Code de l'Environnement – Livre I Article R 181-46**

**Extension et mise à jour du plan d'épandage d'un élevage avicole exploité par  
L'EARL DE KERANGOUARCH  
Au lieu-dit « Kerangouarch » sur la commune de ELLIANT**

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**I PRESENTATION DE LA DEMANDE**

Le dossier a été déposé le 6/11/2017.

La demande est présentée dans le cadre d'une extension et d'une actualisation du plan d'épandage.

**II HISTORIQUE DU SITE**

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral n°00/1048 du 14/07/2000 complété le 23/10/2014 au nom de l'EARL DE KERANGOUARCH, à exploiter au lieudit Kerangouarch à ELLIANT, les effectifs suivants :

- 41500 emplacements de volailles de chair dans la limite de 11480 kgN maximum,

**PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET**

**I PRESENTATION DU PROJET**

I.1 Structure :

- Construction d'un poulailler de 1200 m<sup>2</sup> pour une surface totale après projet de 3600 m<sup>2</sup> (3x1200m<sup>2</sup>)
- Arrêt d'un poulailler de 325 m<sup>2</sup>

I.2 Effectifs et production :

	Actuelle	Projet	Total
Nombre d'emplacements de volailles de chair	41500 canards	16100	57600 canards

- Production annuelle de 210240 canards de barbarie sur une surface de 3600 m<sup>2</sup>.
- Production annuelle azotée de 19763 kg (0.094 kg/animal) et de 14507 kg en P205 (0.069 kg/animal)

I. 3 Mode de gestion des effluents d'élevage :

Actualisation du plan d'épandage correspondant à l'arrivée d'un troisième prêteur (Le Verge Gwénaëlle):

Epandage sur terres en propre et mises à disposition par trois prêteurs, l'Earl de Mengmeux d'Elliant, l'Earl de Kermabel de Scaer, Le Verge Gwénaëlle de Elliant.

La Surface Agricole Utile globale du plan d'épandage est de 409 ha 53 dont 91.23 ha de terres exploitées en propre.

Trois fosses extérieures couvertes d'un volume total de 3800 m<sup>3</sup> assurent le stockage du lisier ; la capacité de stockage est de 10.7 mois (calcul réalisé à partir de l'outil DEXEL)

## **II RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :**

Aucune dérogation de distance n'est demandée ; le futur poulailler sera à plus de 100 mètres et à plus de 35 mètres du forage existant et cours d'eau.

### **CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALES**

Elevage :

- Concerné par la Zone Vulnérable.
- Non concerné par la ZAR (zone d'actions renforcée)
- Concerné par le SAGE Odet et Sud Cornouaille
- Non concerné par un bassin versant contentieux ou algues vertes.

### **RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles :  a - plus de 40000 emplacements pour les volailles		A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	57600 emplacements de volailles	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...): La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : 2 b. supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	6.6 tonnes	DC

\* A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle périodique

### **ETUDE D'IMPACT**

#### **I MAITRISE DE L'IMPACT SUR LE SOL :**

Un diagnostic érosif a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage ; les parcelles ont été identifiées avec la présentation d'un dispositif de maîtrise du risque érosif (entrainement du phosphore vers les eaux superficielles).

Des îlots à risque érosif fort liés à la présence d'un cours d'eau ont été identifiés chez le pétitionnaire (îlots 6-16-18) et font l'objet de mesures de protection telles que talus, zones boisées, bandes enherbées.

L'étude relative aux îlots à risque érosif fort chez les préteurs de terres ne concerne que l'Earl de Mergleux îlot n° 28, et fait également l'objet de mesures de protection telles que talus et bandes enherbées.

## **II MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'EAU :**

L'alimentation en eau de l'élevage est réalisé par un forage créé en 1983 ; dans un local fermé, muni d'un compteur et d'une disconnection avec le réseau d'eau public, le maintien en exploitation de ce forage a reçu un avis favorable lors de la dernière instruction en 2014.

7890 m<sup>3</sup> d'eau seront consommés annuellement

## **III MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'AIR : REJETS ATMOSPHERIQUES :**

Le dossier déposé intègre le calcul des émissions d'ammoniac (10990 kg), un BRS (bilan réel simplifié) et le positionnement de l'exploitation par rapport aux MTD (meilleurs techniques disponibles).

### **ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

Les prescriptions de l'arrêté antérieur sont modifiées et/ou complétées de la façon suivante :

Références des articles modifiés, complétés, supprimés des arrêtés préfectoraux antérieurs	Devenir de la ou des prescriptions
Article 1 <sup>er</sup> de l'AP du 23/10/2014	modifiées et complétées

### **PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **CONSIDERANT**

- Les éléments techniques du dossier;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Le projet de L'EARL DE KERANGOUARCH recueille de notre part un avis favorable.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°128/2014AE du 23/10/2014 est abrogé.

En conséquence, je vous propose de prendre un arrêté complémentaire à l'arrêté n°00/1048 A du 4/07/2000.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°00/1048 A du 4/07/2000 susvisé est modifié et complété comme suit,

#### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'EARL DE KERANGOUARCH est autorisé (siège social : Kerangouarch 29370 ELLIANT), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 57600 emplacements pour les volailles de chair (canards).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant :

*Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles		A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	57600 emplacements de volailles	A
4718	Gaz inflammables inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...) : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : 2 b. supérieure ou égale. à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	6.6 tonnes	DC

\* A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle périodique

*Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :*

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 19763 kg d'azote sur 3600 m<sup>2</sup>

*Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :*

*Article 1.4.1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :*

♦ Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage.

♦ Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an et au maximum dans un délai de 24 mois à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra être si besoin adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

♦ Mise en œuvre des MTD :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants

ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ Energie :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

*Article 1.4.2 - Maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve*

- ✓ De produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacal et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).
- ✓ D'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- ✓ De maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
- ✓ Réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage
- ✓ L'eau du forage est réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,

### *Article 1.4.3 – Gestion du risque Phosphore*

Maintenir les mesures prévues dans le diagnostic érosif relatif aux îlots 6,16,18 classés en risque fort.

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Vu et transmis

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

V. DUBOIS

L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT  
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES

J.C.CORBEL